



# Commune de Peseux

## CONSEIL COMMUNAL

### ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 17 décembre 2007)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête du Fond de prévoyance du personnel Arrigo & Cie SA, siège à 2034 Peseux, du 22 novembre 2007,

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

*arrête :*


Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 2591 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de Fonds de Prévoyance du personnel Arrigo & Cie, siège à 2034 Peseux, rue de Neuchâtel 19. Interdiction de parquer, excepté les ayants-droit, signal No 2.50 OSR. (Avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases » et signalisation horizontale (marquage) interdisant le parquage No 6.22 OSR).

Article 2 .- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le mardi 18 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :  
  
P. Neuenschwander

Le secrétaire :  
  
P. Bartl

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le  
19 décembre 2007

L'Ingénieur Cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.